

AGRICULTURE

MESURES D'INCITATION	CONTENU DE LA MESURE	CONDITIONS D'APPLICATION	PROCEDURES
<p>Art 84 CGI REDUCTION D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX POUR LES INVESTISSEMENTS DE BENEFICES EN COTE D'IVOIRE</p>	<p>Imposition de 50 % du bénéfice des 4 exercices comptables suivant celui de l'achèvement du programme agréé d'investissement.</p> <p>Le montant du bénéfice non imposé est plafonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25% du montant des sommes investies pour la région d'Abidjan ; - 30 % pour les autres régions 	<p>INVESTISSEMENTS ELIGIBLES Investissements portant sur une activité nouvelle ou sur le développement d'une activité existante. investissement générant au moins 15 % du chiffre d'affaires au titre de chacun des 4 exercices suivant celui de l'achèvement du programme. Montant minimum de l'investissement : 10 millions de francs CFA hors taxes récupérables (15 245 Euros).</p> <p>BIENS EXCLUS DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT -Mobilier et matériel de bureaux à l'exception du matériel informatique. -Immeubles et biens d'équipements acquis d'occasion. -Véhicules à l'exception des engins de manutention et de travaux publics, des aéronefs, bateaux et navires autres que de plaisance.</p> <p>DELAI DE REALISATION DE L'INVESTISSEMENT 2 ans</p>	<p>Dossier du programme d'investissement à réaliser adressé au Directeur Général des Impôts et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature importance et prix de revient des dépenses prévues ; - Compte d'exploitation prévisionnel attendu des investissements.
<p>Art 8 CGI EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DES PLUS – VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF IMMOBILISE SOUS CONDITION DE EMPLOI</p>	<p>Exonération d'impôt sur le BIC des plus – values de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.</p>	<p>NATURE DES PLUS – VALUES EXONEREES Provenir de la cession d'éléments de l'actif immobilisé : Être réalisées en cours d'exploitation.</p> <p>DELAI DE REINVESTISSEMENT 3 ans.</p> <p>NATURE DU REINVESTISSEMENT Le réinvestissement doit porter sur des immobilisations en Côte d'Ivoire. Sont assimilées à des immobilisations, les</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adresser par courrier au Directeur Général des Impôts l'engagement de réinvestir dans un délai maximum de 3 ans la plus – value réalisée. -Annexer à cette demande la déclaration de résultat.

		<p>actions ou parts représentant au moins 30 % du capital d'une autre entreprise.</p> <p>MONTANT DU REINVESTISSEMENT Montant de la plus – valeur réalisée augmenté du prix de revient des éléments cédés.</p> <p>TRAITEMENT DU REMPLOI DE LA PLUS-VALUE'</p> <p>Le montant des plus – values est déduit de la valeur des immobilisations acquises. Les annuités d'amortissement de ces immobilisations sont calculées à partir de cette nouvelle base.</p> <p>Si le emploi a porté sur des immobilisations non amortissables, le montant des plus – values exonérées vient en déduction du prix de revient de ces immobilisations pour le calcul des plus – values réalisées ultérieurement. lors de leur cession.</p>	
<p>Art 22 octies et s. CGI EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX AU PROFIT D'ENTREPRISES CREEES POUR REPRENDRE UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE</p>	<p>Exonération d'impôt sur le BIC sur une période de 36 mois à compter du mois suivant celui de la reprise de l'entreprise en difficulté.</p>	<p>CONDITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE REPRISE L'entreprise reprise doit faire l'objet soit d'une cessation ordonnée par le tribunal, soit d'un agrément du Ministre des Finances lorsque la cessation est imminente et que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.</p> <p>CONDITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE NOUVELLE -L'entreprise nouvelle doit avoir été créée et constituée pour reprendre une entreprise en difficulté. Etre constituée sous la forme de société ; -Etre soumise à l'impôt sur le BIC au taux de droit commun. -Avoir pour activité exclusive</p>	<p>La demande d'exonération doit être adressée au Ministre des Finances. Le dossier doit comporter : -un exposé du plan de restructuration ; -les actes de cession ou d'apports ; -les 3 derniers bilans et compte d'exploitation de l'entreprise reprise ; -les comptes financiers prévisionnels de l'entreprise nouvelle sur 3 ans ; -une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise nouvelle ; -un extrait du registre du commerce ;</p>

		<p>l'exploitation de l'entreprise reprise ou d'une branche complète et autonome d'activité.</p> <ul style="list-style-type: none">- Le capital ne doit pas être détenu à plus de 10 % par les personnes de droit privé qui, ensemble ou individuellement, ont détenu directement ou indirectement plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant les 2 années précédant la reprise.- Prendre l'engagement de ne procéder à aucune distribution de dividendes au titre des années d'exemption.	<ul style="list-style-type: none">-une copie de la déclaration fiscale d'existence ;-une copie de la fiche de notification d'immatriculation employeur établie par la CNPS concernant l'entreprise nouvelle ;-la liste des détenteurs du capital de l'entreprise reprise, la mention de leur statut , leur part dans le capital et les dates d'acquisition de ces parts ;-les statuts de l'entreprise nouvelle, la liste des dirigeants, principaux actionnaires et associés et leurs parts dans le capital ;-la liste des matériels et outillage repris ;-l'engagement écrit de ne pas procéder à des distributions de dividendes au titre des exercices exonérés. <p>L'Administration dispose d'un délai de 3 mois pour notifier sa décision.</p>
--	--	---	--

BATIMENT

MESURES D'INCITATION	CONTENU DE LA MESURE	CONDITIONS D'APPLICATION	PROCEDURES
<p>LOI N° 71-683 du 28 DECEMBRE 1971 Art 17 REDUCTION D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX</p>	<p>Les bénéfices résultant de l'exécution d'un programme de construction de logements à caractère économique et social ne sont imposables à l'impôt sur le BIC qu'à concurrence de 50 % de leur montant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ENTREPRISES ELIGIBLES Entreprises spécialement constituées pour l'exécution d'un programme de logements à caractère économique et social. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'agrément à adresser au Ministre de l'Economie et des Finances appuyée des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> -le certificat d'urbanisme ; -l' extrait topographique ; -les statuts pour les nouvelles entreprises ; -l'attestation de régularité fiscale pour les entreprises qui ont déjà réalisé un ou plusieurs projets ; -un certificat d'imposition et une déclaration fiscale d'existence pour les entreprises qui sont à leur premier projet ; -l' arrêté d'accord préalable ; -le plan de masse de l'opération ; -le devis descriptif de l'opération ; -le plan de chaque type de logement ; -le plan de lotissement; -une note de présentation de l'opération immobilière. Cette note doit comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> -la description du programme ; -le prix des logements ; -le tableau des surfaces ; -la décomposition des coûts par type de logements ; -le bilan de l'opération ; -le coût TTC ou hors taxe de l'opération ; -le bilan de l'opération ; -le montage financier ; -l'état des crédits acquéreurs et des modalités de remboursement ; -la décomposition et le calcul du montants des exonérations sollicitées (TVA, TPS et droits d'enregistrement et de timbre) ; -l'annexe comportant un chiffre précis et détaillé en qualité et en valeur hors taxes et TTC de chaque poste de matériaux et fournitures ; -divers devis détaillés des entrepreneurs et prestataires de services
<p>EXONERATION DE TVA DES LOGEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE ET SOCIAL.</p>	<p>Sont exonérés de TVA : -les travaux de construction des logements ; -les matériaux y intégrés ; -les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • INVESTISSEMENTS ELIGIBLES Le programme doit comporter au minimum 100 logements. Le prix de vente de ces logements ne doit excéder 12.5 million de francs CFA (19 056 Euros) • OBLIGATIONS Tenir une comptabilité distincte permettant de déterminer le bénéfice afférent à l'exécution du programme agréé. 	<p>L'agrément est accordé par arrêté du Ministre après avis de la Commission interministérielle. La Commission est habilitée au cours de la réalisation du programme ou après l'exécution des travaux de vérifier que les constructions répondent bien aux normes qui ont été admises pour l'octroi des avantages fiscaux</p>
<p>EXONERATION DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES</p>	<p>Les entreprises de construction de logements à caractère économique et social sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année où elles commencent à exercer et les 2 années suivantes</p>		

COMMERCE

MESURES D'INCITATION	CONTENU DE LA MESURE	CONDITIONS D'APPLICATION	PROCEDURES
<p>Art 8 CGI EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DES PLUS - VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF IMMOBILISE SOUS CONDITION DE EMPLOI</p>	<p>Exonération d'impôt sur le BIC des plus – values de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NATURE DES PLUS – VALUES EXONEREES <ul style="list-style-type: none"> -Provenir de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. ; -Etre réalisées en cours d'exploitation. • DELAI DE REINVESTISSEMENT 3 ans. • NATURE DU REINVESTISSEMENT Le réinvestissement doit porter sur des immobilisations en Côte d'Ivoire. Sont assimilées à des immobilisations, les actions ou parts représentant au moins 30 % du capital d'une autre entreprise. • MONTANT DU REINVESTISSEMENT Montant de la plus – value réalisée augmenté du prix de revient des éléments cédés. • TRAITEMENT DU EMPLOI DE LA PLUS-VALUE' <ul style="list-style-type: none"> • Le montant des plus – values est déduit de la valeur des immobilisations acquises. Les annuités d'amortissement de ces immobilisations sont calculées à partir de cette nouvelle base. • Si le emploi a porté sur des immobilisations non amortissables, le montant des plus – values exonérées vient en déduction du prix de revient de ces immobilisations pour le calcul des plus – values réalisées ultérieurement lors de leur cession. 	<p>-Adresser par courrier au Directeur Général des Impôts l'engagement de réinvestir dans un délai maximum de 3 ans la plus – value réalisée. -Annexer à cette demande la déclaration de résultat.</p>
<p>Art 22 octies et s. CGI EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX AU PROFIT D'ENTREPRISES CREE ES POUR REPRENDRE UNE ENTREPRISE EN</p>	<p>Exonération d'impôt sur le BIC sur une période de 36 mois à compter du mois suivant celui de la reprise de l'entreprise en difficulté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • CONDITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE REPRISE L'entreprise reprise doit faire l'objet soit d'une cessation ordonnée par le tribunal, soit d'un agrément du Ministre des Finances lorsque la cessation est imminente et que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. 	<p>La demande d'exonération doit être adressée au Ministre des Finances. Le dossier doit comporter : -un exposé du plan de restructuration ; -les actes de cession ou d'apports ; -les 3 derniers bilans et compte d'exploitation de l'entreprise reprise ; -les comptes financiers prévisionnels de</p>

<p>DIFFICULTE</p>		<ul style="list-style-type: none"> • CONDITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE NOUVELLE -L' entreprise nouvelle doit avoir été créée et constituée pour reprendre une entreprise en difficulté. Etre constituée sous la forme de société ; -Etre soumise à l'impôt sur le BIC au taux de droit commun ; Avoir pour activité exclusive l'exploitation de l'entreprise reprise ou d'une branche complète et autonome d'activité. -Le capital ne doit pas être détenu à plus de 10% par les personnes de droit privé qui, ensemble ou individuellement, ont détenu directement ou indirectement plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant les 2 années précédant la reprise. Prendre l'engagement de ne procéder à aucune distribution de dividendes au titre des années d'exemption. 	<p>l'entreprise nouvelle sur 3 ans ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise nouvelle ; -un extrait du registre du commerce ; -une copie de la déclaration fiscale d'existence ; -une copie de la fiche de notification d'immatriculation employeur établie par la CNPS concernant l'entreprise nouvelle ; -la liste des détenteurs du capital de l'entreprise reprise, la mention de leur statut, leur part dans le capital et les dates d'acquisition de ces parts ; -les statuts de l'entreprise nouvelle, la liste des dirigeants, principaux actionnaires et associés et leurs parts dans le capital ; -la liste des matériels et outillage repris ; -l'engagement écrit de ne pas procéder à des distributions de dividendes au titre des exercices exonérés. <p>L'Administration dispose d'un délai de 3 mois pour notifier sa décision.</p>
<p>Code des Investissements • Régime de Déclaration à l'Investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LES AVANTAGES Exonération d'impôt sur le BIC et de la contribution des patentes et des licences. • DUREE DES EXONERATIONS -5 ans pour les investissements réalisés dans la région d'Abidjan ; -8 ans pour les autres régions. • REDUCTION DES EXONERATIONS Les exonérations sont réduites à : <ul style="list-style-type: none"> -50 % l'avant dernière année ; -25 % la dernière année. 	<ul style="list-style-type: none"> • SECTEURS D'ACTIVITE ELIGIBLES Agriculture, élevage, pêche, industries extractives et production d'énergie, industries manufacturières, production et industries, culturelles, santé, éducation, tourisme et autres secteurs d'activité à l'exclusion des BTP, commerce, transport et des services bancaires et financiers. • MONTANT DE L'INVESTISSEMENT Pas de conditions relatives au montant de l'investissement. • NATURE DE L'INVESTISSEMENT Création d'activité. • OBLIGATIONS Tenir une comptabilité régulière conforme au SYSCOA. Relever d'un régime Réel d'imposition (chiffre d'affaires annuel > 25 millions de francs CFA (38 112 Euros) pour les activités de prestations de services et 50 millions de francs CFA (76 224 Euros) pour les activités de vente. 	<p>-Formulaire à remplir au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire -(CEPICI).</p> <p>Délivrance d'une attestation du CEPICI dans les 2 jours suivant la réception du formulaire</p>
<p>• Régime d'Agrément à l'Investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LES AVANTAGES Au titre de la réalisation du 	<p>Montant d'investissement compris entre 500 millions et 2 milliards de francs CFA (76 245</p>	<p>Formuler une demande d'agrément selon un modèle défini.</p>

	<p>programme d'investissement : Droit d'entrée préférentiel de 5 % sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les équipements et matériels, -le premier lot de pièces de rechange. <p>Au titre de l'exercice de l'activité Exonération de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impôts sur les bénéfices ; - contributions des patentes et licences <p>Au titre de la réalisation du programme d'investissement Exonération des droits d'entrée portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les équipements et matériels, -le premier lot de pièces de rechange. <p>Au titre de l'exercice de l'activité Exonération des :</p> <ul style="list-style-type: none"> -impôts sur les bénéfices ; -contributions des patentes et licences -contribution foncière des propriétés bâties. <p>DUREE DES EXONERATIONS -5 ans pour les investissements réalisés dans la région d'Abidjan ; -8 ans pour les autres régions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • REDUCTION DES EXONERATIONS Les exonérations sont réduites à : -50 % l'avant dernière année ; -25 % la dernière année 	<p>et 3 048 980 Euros)</p> <p>Montant d'investissement supérieur à 2 milliard de francs CFA (3 048 980 Euros)</p> <ul style="list-style-type: none"> • SECTEURS D'ACTIVITES ELIGIBLES Tous secteurs d'activités à l'exception des BTP et services bancaires. • INVESTISSEMENTS ELIGIBLES Création ou développement d'activité 	<p>La demande est appuyée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Une Déclaration fiscale d'existence et en cas de développement d'activité, une demande de quitus fiscal adressée au Directeur Général des Impôts ; -Une description du projet sur formulaire ; -Un inventaire exhaustif des matériels biens d'équipement et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages selon un modèle défini ; -Une autorisation administrative ou d'exploitation pour les professions réglementées
--	---	---	---

MINES

MESURES D'INCITATION	CONTENU DE LA MESURE	CONDITIONS D'APPLICATION	PROCEDURES
Art 67 CGI EXONERATION DE LA CONTRIBUTION A LA CHARGE DES EMPLOYEURS	Exonération durant toute la phase de recherche	Etre en phase d'exploration.	Pas de procédure particulière. L'exonération s'applique sous la responsabilité du bénéficiaire.
Art 8 CGI EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DES PLUS – VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF IMMOBILISE SOUS CONDITION DE REMPLOI	Exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant 5 ans à compter de la mise en marche effective de l'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> • ENTREPRISES ELIGIBLES Entreprises minières nouvelles ou déjà établies en Côte d'Ivoire. • ACTIVITE Exploitation de gisement de substances minérales portant sur un titre d'exploitation régulièrement attribué. • COMPTABILITE Tenir une comptabilité régulière de l'exploitation du gisement. 	Pas de procédure particulière. L'exonération s'applique sous la responsabilité du bénéficiaire.
Art 253-23° CGI EXONERATION DE TVA	Exonération de TVA sur les ventes faites ou services rendus aux entreprises minières.	<ul style="list-style-type: none"> • ENTREPRISES ELIGIBLES Entreprises titulaires d'un permis de recherche de substances minérales classées en régime minier. • PERIODE D'EXONERATION Exonération limitée à la phase d'exploration. • OBLIGATION Tenir une comptabilité distincte relative aux opérations exonérées. 	
Code minier	&Mac183; DROITS D'ENREGISTREMENT Réduction de 50 % des droits d'enregistrement en matière d'apports effectués lors de l'augmentation de capital des sociétés. DROITS D'ENTREE ET TVA Exonération de droits (droits d'entrée et TVA) liés à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation du programme agréé y compris les pièces détachées. L'exonération ne porte pas sur l'importation des biens suivants : -les matériels, matériaux et équipements	Exonération limitée à la phase d'exploration. -Exonération limitée à la phase d'exploration, de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie en Côte d'Ivoire. -La valeur des pièces détachées ne doit	La liste des biens à importer pouvant bénéficier de l'exonération doit être annexée à la demande de permis de recherche.

	disponibles en Côte d'Ivoire à des Conditions au moins égales à celles des biens importés ; -les véhicules servant au transport de personnes et de marchandises ; -les meubles et autres effets mobiliers.	excéder 30 % de la valeur CAF des biens d'investissement.	
--	--	---	--

PERSONNES PHYSIQUES

MESURES D'INCITATION	CONTENU DE LA MESURE	CONDITIONS D'APPLICATION	PROCEDURES
<p>Art 111 CGI REDUCTION D'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU (IGR) EN CAS D'INVESTISSEMENT EN COTE D'IVOIRE</p>	<p>AVANTAGES Réduction d'impôt général sur le revenu à hauteur de 10 % du montant des sommes réellement payées au titre du programme d'investissement agréé.</p> <p>MECANISME DE REDUCTION La réduction est limitée à 10 % de la moitié du revenu net passible de l'impôt général sur le revenu. Elle s'applique sur l'IGR de chacune des 3 années suivant celle du dépôt du programme d'investissement.</p> <p>Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat est réparti sur les années suivantes restant à couvrir jusqu'à la 3ème année sans que la déduction ne puisse excéder 10 % de la moitié du revenu net imposable</p>	<p>PERSONNES ELIGIBLES Toute personne physique passible de l'IGR y compris les salariés. Sont exclues, les personnes redevables de l'impôt sur le BIC ou le BNC</p> <p>INVESTISSEMENTS ELIGIBLES Construction d'immeubles constituant la première habitation principale du contribuable en qualité de propriétaire. Sont concernés, les immeubles réalisés par le contribuable lui-même ou acquis dans le cadre d'une promotion immobilière.</p> <p>DUREE DE REALISATION DE L'INVESTISSEMENT 2 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le programme d'investissement est agréé.</p> <p>MONTANT DE L'INVESTISSEMENT Pas de montant limité.</p>	<p>Demande à adresser au Directeur Général des Impôts sous pli recommandé. Produire à l'appui de la demande tous documents, pièces, précisions et justifications indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des investissements prévus. Le Ministre des Finances prononce l'admission ou le rejet total ou partiel du programme. Cette décision ne donne lieu à aucun recours. Elle est notifiée sous pli recommandé au contribuable.</p>

PETROLE

MESURES D'INCITATION	CONTENU DE LA MESURE	CONDITIONS D'APPLICATION	PROCEDURES
<p>Code Pétrolier</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Régime général ● Régime simplifié des prestataires de services pétroliers 	<ul style="list-style-type: none"> ● DROITS D'ENREGISTREMENT Exonération de droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnement et contrats liés directement aux opérations pétrolières. TVA ET TPS (taxe sur les prestations de services) Exonération au titre des acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de l'activité pétrolière. ● IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES Exonération des dividendes versés aux actionnaires. ● AUTRES IMPOTS ET TAXES Exonération de tous impôts, droits, taxes et contributions de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communaux frappant les opérations pétrolières et tous revenus y afférents, à l'exception de l'impôt sur le BIC, et le cas échéant, de la redevance à la production, du droit fixe, de la redevance superficielle ou proportionnelle, du bonus de signature ou du prélèvement additionnel. <p>IMPOTS SUR LE BIC L'impôt sur le BIC est forfaitairement assis sur 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.</p> <p>IMPOTS SUR LES SALAIRES Acquittés sur une base forfaitaire de 10 % du chiffre d'affaires.</p> <p>TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES Elle est prélevée au taux de 0.1 % du chiffre d'affaires et est acquittée trimestriellement</p>	<p>Exonérations applicables au titulaire d'un contrat pétrolier ;</p> <p>LES PRESTATAIRES ELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entreprise de nationalité étrangère ; -avoir signé avec une société pétrolière ou avec le contractant direct d'une société pétrolière un contrat de louage de services ; -mettre en œuvre pour remplir les obligations contractuelles, un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière ; -être inscrit au Registre de Commerce sous la forme d'agence ou de succursale. 	<p>Demande adressée au Directeur Général des Impôts dans les 3 mois de l'installation en Côte d'Ivoire</p>

PRESTATION DE SERVICE

MESURES D'INCITATION	CONTENU DE LA MESURE	CONDITIONS D'APPLICATION	PROCEDURES
<p>Art 8 CGI EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DES PLUS - VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF IMMOBILISE SOUS CONDITION DE REMPLOI</p>	<p>Exonération d'impôt sur le BIC des plus - values de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NATURE DES PLUS - VALUES EXONEREES -Provenir de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. ; -Etre réalisées en cours d'exploitation. • DELAI DE REINVESTISSEMENT 3 ans. • NATURE DU REINVESTISSEMENT Le réinvestissement doit porter sur des immobilisations en Côte d'Ivoire. Sont assimilées à des immobilisations, les actions ou parts représentant au moins 30 % du capital d'une autre entreprise. • MONTANT DU REINVESTISSEMENT Montant de la plus - value réalisée augmenté du prix de revient des éléments cédés. • TRAITEMENT DU REMPLOI DE LA PLUS- VALUE' • Le montant des plus - values est déduit de la valeur des immobilisations acquises. Les annuités d'amortissement de ces immobilisations sont calculées à partir de cette nouvelle base. • Si le emploi a porté sur des immobilisations non amortissables, le montant des plus - values exonérées vient en déduction du prix de revient de ces immobilisations pour le calcul des plus - values réalisées ultérieurement lors de leur cession. 	<p>-Adresser par courrier au Directeur Général des Impôts l'engagement de réinvestir dans un délai maximum de 3 ans la plus - value réalisée.</p> <p>-Annexer à cette demande la déclaration de résultat.</p>
<p>Art 22 octies et s. CGI EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX AU PROFIT</p>	<p>Exonération d'impôt sur le BIC sur une période de 36 mois à compter du mois suivant celui de la reprise de l'entreprise en difficulté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • CONDITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE REPRISSE L'entreprise reprise doit faire l'objet soit d'une cessation ordonnée par le 	<p>La demande d'exonération doit être adressée au Ministre des Finances. Le dossier doit comporter :</p> <p>-un exposé du plan de restructuration ;</p>

<p>D'ENTREPRISES CREE ES POUR REPRENDRE UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE</p>		<p>tribunal, soit d'un agrément du Ministre des Finances lorsque la cessation est imminente et que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONDITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE NOUVELLE -L' entreprise nouvelle doit avoir été créées et constituée pour reprendre une entreprise en difficulté. Etre constituée sous la forme de société ; -Etre soumise à l'impôt sur le BIC au taux de droit commun ; Avoir pour activité exclusive l'exploitation de l'entreprise reprise ou d'une branche complète et autonome d'activité. -Le capital ne doit pas être détenu à plus de 10% par les personnes de droit privé qui, ensemble ou individuellement, ont détenu directement ou indirectement plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant les 2 années précédant la reprise. Prendre l'engagement de ne procéder à aucune distribution de dividendes au titre des années d'exemption. 	<ul style="list-style-type: none"> -les actes de cession ou d'apports ; -les 3 derniers bilans et compte d'exploitation de l'entreprise reprise ; -les comptes financiers prévisionnels de l'entreprise nouvelle sur 3 ans ; -une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise nouvelle ; -un extrait du registre du commerce ; -une copie de la déclaration fiscale d'existence ; -une copie de la fiche de notification d'immatriculation employeur établie par la CNPS concernant l'entreprise nouvelle ; -la liste des détenteurs du capital de l'entreprise reprise, la mention de leur statut, leur part dans le capital et les dates d'acquisition de ces parts ; -les statuts de l'entreprise nouvelle, la liste des dirigeants, principaux actionnaires et associés et leurs parts dans le capital ; -la liste des matériels et outillage repris ; -l'engagement écrit de ne pas procéder à des distributions de dividendes au titre des exercices exonérés. <p>L'Administration dispose d'un délai de 3 mois pour notifier sa décision.</p>
<p>Code des Investissements • Régime de Déclaration à l'Investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LES AVANTAGES Exonération d'impôt sur le BIC et de la contribution des patentes et des licences. • DUREE DES EXONERATIONS -5 ans pour les investissements réalisées dans la région d'Abidjan ; -8 ans pour les autres régions. • REDUCTION DES EXONERATIONS Les exonérations sont réduites à : -50 % l'avant dernière année ; -25 % la dernière année. 	<ul style="list-style-type: none"> • SECTEURS D'ACTIVITE ELIGIBLES Agriculture, élevage, pêche, industries extractives et production d'énergie, industries manufacturières, production et industries, culturelles, santé, éducation, tourisme et autres secteurs d'activité à l'exclusion des BTP, commerce, transport et des services bancaires et financiers. • MONTANT DE L'INVESTISSEMENT Pas de conditions relatives au montant de l'investissement. • NATURE DE L'INVESTISSEMENT Création d'activité. • OBLIGATIONS Tenir une comptabilité régulière conforme au SYSCOA. Relever d'un régime Réel d'imposition 	<ul style="list-style-type: none"> -Formulaire à remplir au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire -(CEPICI). Délivrance d'une attestation du CEPICI dans les 2 jours suivant la réception du formulaire

		<p>(chiffre d'affaires annuel > 25 millions de francs CFA (38 112 Euros) pour les activités de prestations de services et 50 millions de francs CFA (76 224 Euros) pour les activités de vente.</p>	
<p>• Régime d'Agrément à l'Investissement</p>	<p>• LES AVANTAGES</p> <p>Au titre de la réalisation du programme d'investissement : Droit d'entrée préférentiel de 5 % sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les équipements et matériels, -le premier lot de pièces de rechange. <p>Au titre de l'exercice de l'activité Exonération de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impôts sur les bénéfices ; - contributions des patentes et licences <p>Au titre de la réalisation du programme d'investissement Exonération des droits d'entrée portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les équipements et matériels, -le premier lot de pièces de rechange. <p>Au titre de l'exercice de l'activité Exonération des :</p> <ul style="list-style-type: none"> -impôts sur les bénéfices ; -contributions des patentes et licences -contribution foncière des propriétés bâties. <p>DUREE DES EXONERATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> -5 ans pour les investissements réalisés dans la région d'Abidjan; -8 ans pour les autres régions. <p>• REDUCTION DES EXONERATIONS</p> <p>Les exonérations sont réduites à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -50 % l'avant dernière année ; -25 % la dernière année 	<p>Montant d'investissement compris entre 500 millions et 2 milliards de francs CFA (76 245 et 3 048 980 Euros) Montant d'investissement supérieur à 2 milliard de francs CFA (3 048 980 Euros)</p> <p>• SECTEURS D'ACTIVITES ELIGIBLES</p> <p>Tous secteurs d'activités à l'exception des BTP et services bancaires.</p> <p>• INVESTISSEMENTS ELIGIBLES</p> <p>Création ou développement d'activité</p>	<p>Formuler une demande d'agrément selon un modèle défini.</p> <p>La demande est appuyée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Une Déclaration fiscale d'existence et en cas de développement d'activité, une demande de quitus fiscal adressée au Directeur Général des Impôts ; -Une description du projet sur formulaire ; -Un inventaire exhaustif des matériels biens d'équipement et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages selon un modèle défini ; -Une autorisation administrative ou d'exploitation pour les professions réglementées.